DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ

Arrêté approuvant l'avenant à la convention fixant la valeur du Baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre GSMN Neuchâtel SA et CSS Assurance-maladie SA

Le conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;

vu l'arrêté du Conseil d'État de délégation de compétence relative à l'approbation des conventions tarifaires selon la LAMal, du 9 juillet 2018 ;

vu le courrier de CSS Assurance-maladie SA (CSS), du 15 janvier 2018, nous faisant parvenir l'avenant à la convention signé par CSS le 22 décembre 2017 et par GSMN Neuchâtel SA (GSMN-NE) le 9 janvier 2018 ;

vu la recommandation du surveillant des prix (SPR), du 21 mars 2018, par laquelle il renonce à formuler une recommandation ;

vu le changement de la raison sociale de GSMN-NE laissant place à la nouvelle entité juridique Swiss Medical Network Hospitals SA (SMNH SA), en date du 19 juin 2018 ;

sur la proposition du Service cantonal de la santé publique,

arrête:

Article premier L'avenant à la convention tarifaire selon la LAMal du 1^{er} janvier 2016 concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements en soins somatiques aigus selon la LAMal, passé entre GSMN Neuchâtel SA (depuis le 19 juin 2018 : SMNH SA) – Hôpital de la Providence et Clinique Montbrillant - et CSS Assurance-maladie SA, du 1^{er} janvier 2018, valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 décembre 2019

Laurent Kurth conseiller d'État